

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux et le vingt six septembre le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le seize septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Amphithéâtre de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Robert Vila.

ETAIENT PRESENTS: Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Laurence AUSINA, Marie BACH, Daniel BARBARO, Nicolas BARTHE, Xavier BAUDRY, René BAUS, Isabelle BERTRAN, Jean-Paul BILLES, André BONET, Marion BRAVO, Chantal BRUZI, Charlotte CAILLIEZ, Philippe CAMPS, Philippe CAPSIE, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DARIO, Whueymar DEFFRADAS, François DUSSAUBAT, Jessica ERBS, Alain FERRAND, Antoine FIGUE, Philippe FOURCADE, Patricia FOURQUET, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Jean Yves GATAULT, Laurent GAUZE, Alain GOT, Patrick GOT, Frédéric GOURIER, Marlène GUBERT OETJEN, Frédéric GUILLAUMON, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Jean-François MAILLOLS, Jean Marie MAROT, Laurence MARTIN, Christelle MARTINEZ, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Sébastien MENARD, Florence MOLY, Jean-Charles MORICONI, Bruno NOUGAYREDE, Patrick PASCAL, Laurence PIGNIER, Jean-Claude PINGET, Edith PUGNET, Danielle PUJOL, Catherine PUJOL, François RALLO, Gérard RAYNAL, Robert RAYNAUD, Armelle REVEL FOURCADE, Bernard REYES, Roger RIGALL, Christine ROUZAUD DANIS, Sylvie SAMTMANN, Patrick SARDA, Jean-Claude TORRENS, Bruno VALIENTE, Jean VILA, Robert VILA.

ETAIENT REPRESENTES: Francis ALIS ayant donné pouvoir à Roger RIGALL, Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Fatima DAHINE ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Martine DELCAMP ayant donné pouvoir à Laurent GAUZE, Véronique DUCASSY ayant donné pouvoir à Marie BACH, Roger FERRER ayant donné pouvoir à Philippe CAMPS, Christine GAVALDA MOULENAT ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Rémi GENIS ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Yves GUIZARD ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Alexandra MAILLOCHAUD ayant donné pouvoir à Stéphane LODA, Didier MALÉ ayant donné pouvoir à Laurence AUSINA, Michèle MARTINEZ ayant donné pouvoir à André BONET, Jacques PALACIN ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Pierre PARRAT ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Aurélie PASTOR BARNEOUD ayant donné pouvoir à Nicolas BARTHE, Charles PONS ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean Marie PORTES ayant donné pouvoir à Sylvie SAMTMANN, Jean-Marc PUJOL ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE: Sebastien Ménard

<u>OBJET:</u> COMMUNE DE PERPIGNAN - DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR: MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants ;

DELIB/2022/09/187

VU l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des

compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de

ses statuts;

VU l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de

l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relatif à sa

dénomination;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté

Urbaine en date du 15 décembre 2016 approuvant la première révision du Plan Local d'Urbanisme de

la commune de Perpignan;

VU l'arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 14

avril 2017 portant mise à jour n°1 du PLU;

VU l'arrêté n°A/2020/13 du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

en date du 10 mars 2020 qui prescrit la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de

Perpignan;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 octobre

2020 de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de

l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du PLU de Perpignan;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette modification n°1 du PLU de Perpignan sont:

• de modifier le règlement écrit et graphique du PLU de Perpignan sur le secteur de la

Vigneronne,

• de définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur,

• de créer un emplacement réservé pour la réalisation d'un fossé le long d'une partie de la voie

de contournement sud de Perpignan;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU pour

permettre l'accueil d'un projet d'habitat sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'un projet d'habitat sur ce secteur entre dans une logique de continuité du projet

urbain du secteur gare TGV de Perpignan, en extension Nord du quartier Mailloles et en

renouvellement-développement urbain par rapport à l'existant ;

CONSIDERANT que la vocation « activités diverses » n'a plus lieu d'être sur ce secteur de la

DELIB/2022/09/187

Vigneronne, il convient donc de modifier le règlement écrit et graphique du PLU de Perpignan pour permettre le développement d'un nouveau quartier d'habitat ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite «ASAP» modifie le régime d'Evaluation Environnementale (EE) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et étend le champ d'application de la concertation obligatoire à toutes les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Perpignan est soumise à évaluation environnementale et de fait entre dans le champ d'application de la concertation conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine organisera une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies aux articles L103-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation préalable, eu égard à la teneur des modifications nécessaires à apporter au PLU, consisteront en :

- La mise à disposition d'un registre dématérialisé et du dossier de concertation à l'adresse suivante www.concertation.perpignanmediterraneemetropole.fr avec la possibilité pour le public de déposer des observations en ligne ou de les adresser par courrier à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à l'adresse postale : 11 Boulevard Saint-Assiscle BP 20641 66006 Perpignan Cedex,
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Perpignan et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le dossier de concertation comprendra :

- Les objectifs et caractéristiques principales de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Perpignan, dont le volet évaluation environnementale du projet ;

CONSIDERANT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Perpignan ;

CONSIDERANT que l'information du public se fera, par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, d'affichage et sur les sites internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la commune de Perpignan. L'avis d'information précisera :

- -L'objet de la concertation,
- -La durée et les modalités de la concertation,
- -La personne à l'initiative de la concertation,

-L'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibèrera ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu pour le Conseil de Communauté de délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation relative au dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Perpignan telles qu'exposées précédemment.

Ouï l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLU de Perpignan tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **DE SOUMETTRE** le dossier de modification n°1 du PLU de Perpignan à la concertation du public régie par le code de l'urbanisme ;
- DE DÉFINIR les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - La mise à disposition d'un registre dématérialisé et du dossier de concertation à l'adresse suivante www.concertation.perpignanmediterraneemetropole.fr avec la possibilité pour le public de déposer des observations en ligne ou de les adresser par courrier à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à l'adresse postale : 11 Boulevard Saint-Assiscle BP 20641 66006 Perpignan Cedex,
 - La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Perpignan et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations,
 - Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Perpignan;
- **D'EFFECTUER** l'avis au public de la présente délibération en précisant l'objet de la concertation, la durée et les modalités de la concertation, la personne à l'initiative de la concertation, l'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation ; par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, d'affichage et sur les sites internet de Perpignan Méditerranée Métropole et de la commune de Perpignan ;
- DE DIRE qu'à l'issue de cette concertation, le Président de Perpignan Méditerranée
 Métropole Communauté Urbaine en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté,

qui en délibèrera;

- DE DIRE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pendant au minimum deux mois ;
- **D'AUTORISER** le Président ou l'Elu délégué en la matière à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. «Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 4 octobre 2022 Identifiant de télétransmission : 066-200027183-20220926-126104-DE-1-1

066-200027183-20220926-126104-DE-1-1

Affiché le : 04/10/2022 15h35

Fait à Perpignan le 26 septembre 2022

Par délégation du Président L'élu délégué,

Jean-Paul BILLES